



## Arrêt

**n° 235 351 du 20 avril 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN**  
**chaussée de Gand 1206**  
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par**  
**la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et**  
**la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] en date du 12 septembre 2013, notifiée [...] le 29 octobre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié à la même date* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HARDT *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2003.

1.2. Le 24 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [Z. I.] est arrivé en Belgique le 18/09/2003, muni d'un visa C valable 15 jours, et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 03/10/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'Etat (C .E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, des attestations de fréquentation aux cours de langue et d'un contrat de travail. Rappelons, à ce propos, qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable 15 jours (du 18/09/2003 au 03/10/2003), qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de*

*sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 11/06/2013 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 20 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Visa C 15 jours valable jusqu'au 03.10.2003 (voir cachet d'entrée) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des : « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir, en substance, que « la partie adverse ajoute que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ; [que] ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision ; [qu'] en effet, la partie adverse ne conteste pas le long séjour et l'intégration du requérant [...] ; [que] la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi

*du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] force est de constater que la simple référence au caractère irrégulier de son séjour pour ne pas retenir son intégration ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et que l'article 9 vise les personnes intégrées en Belgique ; [que] dès lors, exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article *9bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 24 novembre 2009, le requérant a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003, ainsi que son intégration attestée par la production des témoignages, des attestations de fréquentation au cours de langue et d'un contrat de travail.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, des attestations de fréquentation aux cours de langue et d'un contrat de travail. Rappelons, à ce propos, qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable 15 jours (du 18/09/2003 au 03/10/2003), qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* ».

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, en considérant que « *le requérant s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation, que le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* », la partie défenderesse ajoute à la loi par une pétition de

principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel au contraire, confère au Ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation.

S'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que *« l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère qui conduirait à déclarer la demande fondée ; [que] s'agissant en particulier du pouvoir d'appréciation mis en œuvre par l'autorité administrative, le Conseil juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation [...] ; [qu'] en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment détaillé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments d'intégration invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation, la partie défenderesse rappelle que votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué ; [qu'] en l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ».*

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer, *a posteriori*, à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre au requérant de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9bis de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 12 septembre 2013, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

